005-210501615-20220601-220403-DE Reçu le 07/06/2022 Publié le 07/06/2022



SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE L'ECLAIRAGE ET DES DOMAINES D'HIVER ET D'ÉTÉ DE SERRE-CHEVALIER - SIGED

MODIFICATION DES STATUTS

En vertu de la délibération n°006/2002 en date du 24 mai 2022

005-210501615-20220601-220403-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le ARTICLE 122 PREAMBULE

Est constitué entre les communes de La Salles les Alpes et du Monêtier les Bains, un syndicat à vocations multiples, à la carte, dénommé Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Eclairage et des domaines d'hiver et d'été de Serre-Chevalier, couramment dénommé SIGED Serre-Chevalier soumis aux dispositions des articles L5210-1 à L5219-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - SIEGE

Article L.5212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le siège social du syndicat est fixé en :

Mairie de La Salle les Alpes, 15 rue de la Guisane, 05240 La Salle les Alpes

ARTICLE 3 - DUREE

Article L.5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le **S**yndicat Intercommunal pour la **G**estion de l'**E**clairage et des **D**omaines d'hiver et d'été de Serre Chevalier est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - COMPETENCES

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

4-1- Article L342-9 et suivants du code du tourisme

La compétence « gestion, organisation et exploitation du domaine skiable » recouvre les éléments suivants :

- La construction des nouvelles remontées mécaniques, la déconstruction des remontées mécaniques obsolètes, l'exploitation en période hivernale et estivale, l'entretien et la maintenance de l'ensemble du parc de remontées mécaniques;
- L'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la mise en sécurité du réseau de pistes du domaine skiable desservi par les installations de remontées mécaniques de la concession, y compris les pistes concernant le retour des skieurs;
- La construction, l'entretien, la maintenance, l'exploitation et la sécurité des installations et équipements liés à la neige de culture : les retenues collinaires, les réseaux pour enneigement, des usines à neige pour la compression des fluides, les réseaux d'adduction;
- La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements de sécurité et de protection;
- La gestion des opérations matérielles de secours sur les pistes de ski alpin, dans le périmètre concédé, sous le contrôle des autorités de police compétentes;
- La gestion de la facturation et le recouvrement des opérations de secours sur pistes dans le cadre d'une régie de recettes, sous le contrôle du comptable public ;
- La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements des activités ludiques quatre saisons;
- o L'animation diurne et nocturne du domaine skiable ;
- o La mise en place, la gestion et l'exploitation de services de transports pour les usagers hivernaux et estivaux du domaine skiable ;
- En accord et pour le compte des communes membres: la construction, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de tout équipement annexe ayant un lien direct avec le domaine skiable (restaurants d'altitude, parkings, bâtiments d'accueil, aménagement d'espace public, ...) ou la participation à leur financement lorsque les moyens techniques ou humains du SIGED ne lui permettent pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage;
- o La mise en œuvre de l'ensemble des procédures administratives nécessaires à

005-210501615-20220601-220403-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le 07/06 l'alecomplissement de la compe ence, et notamment la création de servitudes suivant les dispositions des articles L.342-18 à L.342-26 du Code du tourisme.

4-2- Article L.2212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

La compétence gestion, organisation et exploitation du réseau d'éclairage public recouvre les éléments suivants :

- La construction, l'extension et la maintenance des réseaux d'éclairage public sur les voies et bâtiments publics;
- o L'installation et la maintenance des dispositifs temporaires d'éclairage (illuminations, ...);
- o La mise en conformité et en sécurité des réseaux d'éclairage ;
- o Le diagnostic des installations et les travaux destinés à réaliser des économies d'énergie

Conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces compétences sont exercées de manière facultative pour l'une ou l'ensemble des communes membres.

- 1°) Compétence domaine skiable exercée pour le compte des communes de :
 - La Salle les Alpes
 - Le Monêtier-les-Bains
- 2°) Compétence éclairage public exercée pour le compte des communes de :
 - La Salle les Alpes
 - Le Monêtier-les-Bains

ARTICLE 5 - COMITE SYNDICAL

Articles L.5212-7, L.5212-15 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le syndicat intercommunal est administré par un comité composé de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants de chaque commune membre, désignés par elles. Les représentants suppléants ne sont pas attitrés à un représentant titulaire et peuvent siéger en assemblée ou en commission en remplacement de tout représentant titulaire absent.

Le fonctionnement du syndicat est administré par :

- Un bureau, composé du président et deux vice-présidents (un par commune membre),
- Une commission domaine skiable, composée du bureau et de deux représentants supplémentaires désignés par le comité syndical,
- Une commission éclairage public, composée du bureau et de deux représentants supplémentaires désignés par le comité syndical.

Chaque représentant appelé à siéger en commission ou en assemblée dispose d'une voix ; en cas de décision partagée (égalité des votes) le président dispose d'une voix prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales :

- 1°) Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités et notamment :
 - l'élection du président et des membres du bureau,

- l'approbation du compte administratif,
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement et de durée du syndicat.
- 2°) Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération en fonction de la compétence concernée.
- 3°) Le président prend part à tous les votes sauf pour le compte administratif et lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire.

Le syndicat se dotera des moyens techniques, humains et financiers nécessaires à son fonctionnement et à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 6 – INDEMNITES DES ELUS

Articles L.5211-12 et R.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est institué la possibilité de verser au Président et aux 2 Vice-présidents, des indemnités de fonction conformément aux dispositions en vigueur et par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 - PRODUITS

Articles L.5212-19 et L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

La contribution des communes associées est obligatoire pour les communes membres pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Les contributions des communes sont calculées de la manière suivante :

1°) pour la compétence domaine skiable

Le montant de la contribution par commune est réparti de manière égalitaire entre les communes ayant souscrit à cette compétence.

2°) pour la compétence éclairage public

005-210501615-20220601-220403-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le Pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement (achat de matériel pour les besoins du service) relatives à cette compétence, le montant de la contribution par commune est réparti de manière égalitaire entre les communes ayant souscrit à cette compétence.

A minima, sans besoin d'une contribution supplémentaire versée dans les conditions ci-dessus, les communes membres reversent au syndicat intercommunal le produit de leur taxe finale sur la consommation d'électricité.

Les dépenses d'investissement (extension de réseau, gros travaux, ...) sont refacturées par le SIGED à chaque commune concernée.

3°) frais généraux

Chaque commune membre participe, si besoin, de manière égale aux frais généraux du syndicat.

4°) Autres dispositions

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle transfère au syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Le comité du syndicat peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

ARTICLE 8 - ADHÉSION ET RETRAIT Articles L.5211-18 et L.5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

1°) Adhésion

L'adhésion au syndicat peut s'opérer :

- Soit à la demande des conseils municipaux des communes souhaitant adhérer. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée;
- Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (des deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population)

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas

005-210501615-20220601-220403-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié le Visés aux fe t 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la

demande.

2°) Retrait

Une commune peut se retirer du syndicat intercommunal avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat (acquis à la majorité simple). A défaut d'accord entre l'organe délibérant et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION

Article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le syndicat est dissous :

- a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4;
- b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, après décision du comité syndical

Il peut être dissous:

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

005-210501615-20220601-220403-DE

Reçu le 07/06/2022

Publié ੀ ਰੈ) ਿਤਰੀ ਦਿੱਤੀ ਜਿਵੇਂ par un décret rendu sur l'ivis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

> Vus et acceptés les présents statuts, annexés à la délibération du conseil municipal du

005-210501615-20220601-220403-DE Reçu le 07/06/2022 Publié le 07/06/2022